



ARRETE N° V.2019-137

Règlementant l'affichage temporaire
Sur la commune de Montauban de Bretagne

Le Maire de la Commune de Montauban-de-Bretagne,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R 581.2, 581-13 et R581-69

VU le Code Pénal

VU le Code de la route et notamment les articles R418-2 à R418-9

CONSIDERANT le besoin de règlementer les dispositifs d'affichage temporaire et notamment ceux concernant l'affiche d'opinion et l'annonce d'évènements festifs ou d'animation e sur le territoire de la commune de Montauban de Bretagne.

CONSIDERANT la nécessité de préserver la sécurité routière, l'environnement et de lutter contre la pollution visuelle sur l'ensemble du territoire de la commune de Montauban de Bretagne.

ARRETE

ARTICLE 01– Le présent arrêté fixe les règles applicables aux dispositifs d'affichage temporaire concernant l'annonce d'évènements sportifs, festifs, récréatifs ou d'animation ainsi qu'à l'affichage d'opinion.

ARTICLE 02 – Il est strictement interdit d'apposer, par quelque moyen que ce soit, des panneaux, affiches, autocollants, marquage et banderoles sur les équipements situés sur le domaine public à savoir notamment :

1. Les panneaux de signalisation routière, les feux de circulation, sur les giratoires, les panneaux indicateurs, les candélabres d'éclairage public, le mobilier urbain.
2. Les trottoirs, les chaussées, les plantations, arbres et arbrisseaux, les ouvrages d'art tels que les ponts.

D'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

ARTICLE 03 – Supports pour l'affichage : Il est aménagé, sur le domaine public, aux trois entrées principales de l'agglomération, trois grilles (dimension 6 X 2 mètres) dédiées à l'affichage publicitaire temporaire relatif aux activités des associations L'affichage à caractère commercial est strictement interdit.

ARTICLE 04 –Tailles des publicités autorisées: La taille maximale des affiches autorisée est de 80 cm X 60 cm et celle des banderoles est de 3 m X 0.80 m.

ARTICLE 05 - Autorisation et durée d'affichage : L'affichage publicitaire concernant l'annonce d'évènements est soumis à autorisation de la municipalité. Un formulaire est disponible sur le site internet de la commune. La demande devra être formulée au moins quinze jours avant le début de l'implantation. **L'affichage d'opinion n'est pas soumis à cette règle.**

ARTICLE 06 - Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

ARTICLE 07 – Les spectacles de cirques, guignol, cascadeurs... autorisés à s'installer sur la commune, pourront poser leurs affiches standards. Le délai d'affichage sera de huit jours avant le premier spectacle. Le retrait devra se faire immédiatement après la dernière représentation. Leur nombre ne devra pas être supérieur à 25 affiches.

ARTICLE 08 - Les écriteaux, pancartes, fléchages et affiches non autorisés ou non retirés dans les délais impartis seront systématiquement retirés et détruits par les services techniques de la commune.

ARTICLE 09 – L'affichage ou le fléchages des commerçants et artisans de la commune, d'un collectif ou d'un privé visant à annoncer une manifestation (Portes-ouvertes ...) est étudié au cas par cas.

ARTICLE 10 – L'organisateur assure par ses propres moyens la pose de son matériel. Les affiches, banderoles seront fixées à l'aide d'un dispositif facilement enlevable, ne laissant aucune trace et n'abimant nullement le support (Ficelle, fil électrique gainé ..)

ARTICLE 11 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément au Lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de Montauban-de-Bretagne,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Montauban

Fait le 07 août 2019

A Montauban-de-Bretagne, Serge JALU

 Maire de Montauban-de-Bretagne



L'adjointe déléguée
Christine LE FUR